

COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE GASPÉ
ÎLES-DE-LA-MADELEINE
DIRECTIVE MODIFIÉE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT
DE LA COUR DE PRATIQUE CIVILE

1. INSCRIPTION D'UN DOSSIER SUR LE RÔLE PROVISOIRE

- 1.1 Pour qu'un dossier soit inscrit sur le rôle provisoire de la Cour de pratique civile, la demande, accompagnée de [l'avis de présentation](#), doit être déposée au greffe le mercredi de la semaine précédente avant 14 h (heure du continent).

2. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE

- 2.1 Sauf en ce qui concerne les demandes d'autorisation de soins ou d'hébergement et les séances de gestion fixées par le juge responsable du district de Gaspé, un appel des dossiers inscrits sur le rôle provisoire de la Cour de pratique civile se tient lors de chaque terme, le jeudi précédant à 13 h (heure du continent) par voie de conférence téléphonique.
- 2.2 Cet appel du rôle provisoire est enregistré et présidé par le greffier spécial
- 2.3 Pour assister à l'appel du rôle provisoire, les parties doivent, à compter de 12 h 55 (heure du continent), composer le numéro de téléphone 581 319-2194 ou 1 833 450-1741, et joindre la conférence téléphonique en composant 775 409 534#.
- 2.4 Les dossiers sont appelés selon l'ordre du rôle provisoire.
- 2.5 Les parties peuvent, au besoin, demander que leur dossier soit mis au pied du rôle ou remis à une date ultérieure. Les dossiers placés au pied du rôle seront rappelés à la fin de l'appel.
- 2.6 Lorsqu'un dossier est appelé et que les parties sont absentes, il est placé au pied du rôle et rappelé à la fin de l'appel. Si, au deuxième appel, les parties sont toujours absentes, le dossier est rayé du rôle.
- 2.7 Si une partie demande une remise de son dossier à une date ultérieure après trois remises ou que celle-ci est contestée, la demande est entendue par le juge le lundi suivant.
- 2.8 Lors de l'appel du rôle provisoire, les parties informent le greffier spécial de la durée requise pour la présentation des demandes à l'égard desquelles du temps n'a pas été réservé. La durée prévue ne doit pas excéder 30 minutes.
- 2.9 Aucun dossier n'est ajouté au rôle sans l'autorisation du greffier spécial.

- 2.10 Les dossiers de pratique civile nécessitant plus de 30 minutes sont fixés par le juge responsable du district de Gaspé.

3. AUDIENCE DES DEMANDES À LA COUR DE PRATIQUE DU LUNDI

- 3.1 Le jour de l'audience des demandes à la Cour de pratique civile, les parties se présentent en salle 01 à 9 h (heure des Îles). Les dossiers sont entendus selon l'ordre de priorité déterminé par le juge après la pratique familiale.

4. FIXATION DE L'AUDIENCE D'UNE DEMANDE CONTESTÉE

- 4.1 Une demande contestée dont le dossier est complet est fixée par le juge responsable du district de Gaspé.
- 4.2 Avant que le juge responsable du district de Gaspé fixe l'audience d'une demande contestée dont la durée prévue excède 30 minutes, elle doit être gérée par le juge le lundi en déterminant notamment ce qui suit avec les parties :
- les questions en litige;
 - l'identité des témoins, la durée de leurs interrogatoires et de leurs contre-interrogatoires ainsi que l'objet de leurs témoignages;
 - la date du dépôt de la doctrine et de la jurisprudence, s'il y a lieu; et
 - la durée de l'audience.
- 4.3 Avant que le juge responsable du district de Gaspé fixe l'audience d'une demande contestée de pourvoi en contrôle judiciaire, elle doit être gérée suivant le [Document de gestion d'une demande en chambre administrative](#) par le juge le lundi en déterminant notamment ce qui suit avec les parties :
- les questions en litige;
 - la norme de révision applicable;
 - les motifs pour lesquels la décision devrait être révisée, annulée ou maintenue;
 - la date du dépôt des pièces, de la doctrine, de la jurisprudence et du plan de plaidoirie; et
 - la durée de l'audience.
- 4.4 Avant que le juge responsable du district de Gaspé fixe l'audience d'une demande contestée de pourvoi en injonction interlocutoire, elle doit être gérée suivant le [Document de gestion d'une demande en chambre administrative](#) par le juge le lundi en déterminant notamment ce qui suit avec les parties :
- La date limite du dépôt des déclarations sous serment établissant les faits;
 - L'inventaire et la date limite des interrogatoires hors cour;
 - La date limite du dépôt au dossier des interrogatoires hors cour, des pièces

et du plan d'argumentation y incluant les autorités;

- S'il y a lieu, l'identité des témoins, le but et la durée des interrogatoires;
- La durée de l'audience.

4.5 Aucune demande contestée dont la durée d'audience prévue excède 30 minutes ne peut être entendue si du temps n'a pas été réservé.

5. DEMANDE EN REJET

5.1 Les demandes en rejet pour abus ou en irrecevabilité doivent être déposées au greffe au moins 10 jours avant la date de leur présentation.

5.2 Le juge devant qui la demande en rejet est présentable ou le juge coordonnateur du district peut, à tout moment avant que l'instruction de cette demande n'ait été fixée, après une analyse préliminaire sur vue du dossier, la rejeter au motif qu'elle ne présente aucune chance raisonnable de succès, selon ce que prévoit le *Code de procédure civile*.

6. DEMANDE DE REMISE

6.1 Trois demandes de remise de consentement d'un dossier inscrit sur le rôle provisoire de la Cour de pratique civile du lundi peuvent être formulées au greffier spécial de la Cour supérieure, par télécopieur au numéro 418 937-9038 ou par courriel (greffecivilha@justice.gouv.qc.ca) en fournissant la preuve que l'autre partie y consent, au plus tard à midi le mercredi précédant la tenue de cette Cour de pratique.

6.2 Au-delà de la troisième remise, le dossier qui n'est pas prêt à procéder à la Cour de pratique civile est rayé du rôle. Toutefois, le juge qui siège à cette cour peut accorder une demande de remise si la partie adverse n'est pas représentée par un avocat.

6.3 Toute demande de remise d'une demande à l'égard de laquelle du temps a été réservé, qu'elle soit contestée ou non, doit être formulée au juge responsable du district de Gaspé.

7. COMPÉTENCE DU GREFFIER SPÉCIAL

7.1 Les dossiers de la compétence du greffier spécial lui sont référés lors de l'appel du rôle provisoire.

Date d'entrée en vigueur : 15 novembre 2022